

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 80-0501/PR/J portant sur la répartition des compétences entre le Charia Central et les annexes.

n° 80-0501/PR/J

Ministère

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES MUSUL-
MANES

Date de publication

30 mars 1980

Numéro JO

n° 4 du 21/08/1980

Date du numéro

21 août 1980

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n°s 77-001 et 77-002 du 27 Juin 1977

VU le décret du 4 Juin 1938 relatif à l'organisation de la Justice

VU le décret n° 80-012/PR du 28 Janvier 1980 portant réorganisation administrative du Charia de Djibouti

SUR proposition du Ministre de la Justice et des Affaires Musulmanes

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU DANS SA SÉANCE DU 11 MARS 1980.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Dans la circonscription du Charia de Djibouti, les actes suivantes sont de la compétence des Annexes du Charia

- 1/ Célébration des Mariages et délivrance des actes les concernant
- 2/ Prononciation des divorces et délivrance des actes les concernant
- 3/ Affaires familiales et notamment garde des enfants et pensions alimentaires
- 4/ Quand les sommes réclamées ne dépassent pas 500.000 FD les affaires suivantes
- dédommagement pour des affaires de coups et blessures
- loyers – dettes – 5/ Il sera tenu au niveau de chaque Annexes du Charia, par le greffier-comptable du Tribunal Coutumier de l'Arrondissement, une caisse destinée à recevoir et à répartir les sommes versées pour les pensions alimentaires et pour les dommages et intérêts.

Article 2

Les parties peuvent faire appel contre les jugements rendus par les Cadis des arrondissements en saisissant le Charia Central.

Article 3

Les autres affaires chariennes seront traitées par le Service Central du Charia.

Article 4

Le Ministre de la Justice et des Affaires Musulmanes est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera applicable dès sa publication qui interviendra selon la procédure d'urgence. Il sera également publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.
